

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat dans le contexte des [décisions 18.286 et 18.287](#) relatives aux *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, à l'adresse de Madagascar et du Comité permanent, respectivement.
2. La décision 18.286 prie Madagascar de revoir son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce* et de faire rapport à la 73^e session du Comité permanent sur son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), en intégrant dans son rapport des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite et condamnation obtenues par suite des activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce à Madagascar.
3. La décision 18.287 prie le Comité permanent d'examiner le rapport de Madagascar et toute recommandation du Secrétariat, et de déterminer si d'autres mesures doivent être prises par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.
4. Conformément à la décision 18.286, Madagascar a soumis au secrétariat, le 30 juin 2020, un rapport sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18). Le rapport comprend en annexe la *Regional strategy to combat trafficking in radiated tortoises (Astrochelys radiata) in the Atsimo-Andrefana region of Madagascar* [Stratégie régionale de lutte contre le trafic de tortues radiées (*Astrochelys radiata*) dans la région d'Atsimo-Andrefana de Madagascar].
5. Le Secrétariat a évalué le rapport soumis par Madagascar et constate qu'il présente des signes de progrès encourageants, tout en estimant que des améliorations pourraient être apportées en ce qui concerne l'application de la Convention aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce et la sensibilisation du grand public et des organismes locaux de lutte contre la fraude.
6. Le Secrétariat note que le rapport décrit une série de mesures et d'activités mises en œuvre pour soutenir la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal qui les touchent. Le rapport mentionne également certaines lacunes et des points susceptibles d'être améliorés. Il donne un tableau complet des saisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce effectuées entre 2017 et 2019, mais les informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations prévues par la décision 18.286, paragraphe b), sont limitées.
7. Le Secrétariat note que Madagascar fait état d'un recul significatif du nombre d'incidents de braconnage et de trafic détectés au cours des dernières années. Toutefois, le Secrétariat a également noté que des informations supplémentaires provenant de sources publiques semblent indiquer que certains cas parmi les plus récents semblent ne pas figurer dans le rapport de Madagascar. Bien que leur nombre soit limité, il est encourageant de constater que ces cas récents ont donné lieu à des arrestations et, lorsque les informations sont disponibles, à des poursuites judiciaires fructueuses. Toutefois, ils prouvent que Madagascar doit rester vigilante dans la lutte contre ce braconnage et ce commerce illégal.

8. Lors de l'examen de cette question, le Comité permanent devra examiner le rapport de Madagascar et les recommandations du Secrétariat, et décider si d'autres mesures doivent être mises en œuvre par cette Partie. Le rapport soumis par Madagascar ainsi que les recommandations du Secrétariat sont à la disposition du Comité permanent.